

Annexe B

ENTENTE SUR LA PRÉSENTATION ÉLECTRONIQUE

PROTOCOLE D'ENTENTE signé le _____ .

ENTRE :

_____, membre de l'Association des arpenteurs-géomètres du Nouveau-Brunswick, exerçant la profession d'arpenteur-géomètre au _____, dans la province du Nouveau-Brunswick (ci-après appelé « le souscripteur »),

D'UNE PART,

- et -

SERVICES NOUVEAU-BRUNSWICK, personne morale dûment constituée en vertu des lois de la province du Nouveau-Brunswick, ayant un bureau dans la cité de Fredericton, province du Nouveau-Brunswick (ci-après appelée « la Corporation »),

D'AUTRE PART.

ATTENDU QUE :

- (a) l'Association des arpenteurs-géomètres du Nouveau-Brunswick (« l'Association») et la Corporation ont conclu une entente cadre modifiée en date du 1er mai 2018 (« l'entente cadre ») concernant d'une part la participation de l'Association et de ses membres en règle assurés à la mise en œuvre d'un régime d'enregistrement foncier dans la province du Nouveau-Brunswick et d'autre part, l'authentification et la présentation d'instruments électroniques conformément à la *Loi sur l'enregistrement foncier* et à la *Loi sur l'enregistrement*;
- (b) l'entente cadre prévoit que les membres éligibles de l'Association signeront une entente d'adhésion avec la Corporation afin de définir la relation entre la Corporation et le souscripteur ainsi que leurs obligations respectives et de fixer les conditions auxquelles le souscripteur pourra authentifier et présenter une image numérisée d'un plan en vertu de la *Loi sur l'enregistrement foncier* et de la *Loi sur l'enregistrement*;
- (c) que le souscripteur et la Corporation conviennent que les conditions énoncées aux présentes régissent la présentation des demandes, les modalités, les obligations et les responsabilités qui sont afférentes à l'authentification et à la présentation d'images numérisées d'un plan sous le régime de la *Loi sur l'enregistrement foncier* et de la *Loi sur l'enregistrement*, comme le prévoient l'entente cadre ainsi que les présentes.

PAR LES PRÉSENTES, compte tenu de ce qui précède et en contrepartie des ententes et engagements réciproques énoncés ci-après et autres bonnes et valables contreparties, dont quittance pour autant, les parties conviennent de ce qui suit :

1. **Interprétation**

1.1 Dans la présente entente,

- (a) « entente » désigne la présente entente ainsi que toute entente qui la complète, la modifie ou la ratifie;
- (b) « authentification » désigne la certification et la fourniture de renseignements par le souscripteur conformément aux articles 17.2 et 17.3 de la *Loi sur l'enregistrement foncier* et à l'article 19.02 de la *Loi sur l'enregistrement*;
- (c) « image numérisée » désigne l'image numérisée d'un plan d'arpentage ou un plan de lotissement sous le format qu'a approuvé le registrateur général des titres de biens-fonds ou le conservateur en chef des titres de propriété;
- (d) « éligibilité » désigne la qualité d'un membre éligible;
- (e) « membre éligible » désigne un arpenteur-géomètre inscrit aux fins de l'exercice de la profession d'arpenteur-géomètre conformément à la *Loi de 1986 sur les arpenteurs-géomètres* du Nouveau-Brunswick:
 - (i) qui n'est pas suspendu;
 - (ii) dont le droit d'exercer la profession d'arpenteur-géomètre n'est ni révoqué ni restreint;
 - (iii) qui a souscrit à la police obligatoire d'assurance responsabilité prescrite par les règlements de l'Association;
- (f) « entente sur la présentation électronique » désigne une entente essentiellement similaire à la présente entente, conclue entre un souscripteur et la Corporation;
- (g) « membre » désigne tout membre de l'Association;

- (h) « normes » désigne les normes, règles, pratiques et lignes directrices courantes, établies et rendues publiques par l'Association, en ce qui concerne cette entente;
- (i) « souscripteur » désigne le souscripteur ayant conclu la présente entente; et
- (j) « accessible sur Internet » signifie communiqué de façon électronique sur Internet.

1.2 Les sous-titres ont été insérés pour la commodité des parties et ne doivent pas servir à interpréter la présente entente.

1.3 Toutes les sommes mentionnées dans la présente entente sont exprimées en devises canadiennes.

1.4 Le pluriel et le singulier s'appliquent indifféremment à l'unité et à la pluralité, et le masculin et le féminin s'appliquent indifféremment, suivant le contexte, aux personnes physiques de l'un ou l'autre sexe ou aux personnes morales.

2. **Déclarations du souscripteur**

2.1 Le souscripteur déclare et garantit à la Corporation

- (a) qu'il est un membre éligible et qu'il maintiendra son éligibilité pendant la durée de la présente entente;
- (b) qu'il connaît les normes applicables à la présentation d'une image numérisée d'un plan sous la *Loi sur l'enregistrement foncier* et à la *Loi sur l'enregistrement* et qu'il s'y conformera.

2.2 Le souscripteur reconnaît que l'inobservation des conditions de la présente entente peut

- a) priver le souscripteur d'une partie ou de l'ensemble de la protection et des avantages que lui procure l'entente cadre, y compris notamment le droit de présenter des images numérisées d'un plan en vertu de la *Loi sur l'enregistrement foncier* et de la *Loi sur l'enregistrement*;
- b) fonder la Corporation à porter plainte contre le souscripteur au comité des plaintes en vertu de la *Loi de 1986 sur les arpenteurs-géomètres*; ou
- c) entraîner le rejet d'une image numérisée d'un plan présenté pour dépôt ou enregistrement.

3. **Obtention de l'accès**

3.1 Le souscripteur obtient accès à la technologie mise en place par la Corporation pour l'authentification et la présentation d'images numérisées d'un plan pour dépôt ou enregistrement dès que les formalités suivantes ont été accomplies :

- a) le souscripteur a déposé un exemplaire dûment passé de la présente entente;
- b) l'Association a fourni à la Corporation une attestation de l'admissibilité du souscripteur;
- c) le souscripteur a fourni une adresse de courriel pour recevoir les communications ou les avis qui doivent lui être envoyés; et
- d) le souscripteur a ouvert un compte auprès de la Corporation permettant le transfert de fonds par voie électronique aux fins du paiement de tout droit relatif au dépôt ou à l'enregistrement d'images numérisées d'un plan et de tout autre droit exigé pour le maintien d'un compte auprès de la Corporation.

4. **Authentification des images numérisées**

4.1 Une image numérisée d'un plan ne peut être présentée par un souscripteur pour dépôt ou enregistrement que si elle a été authentiquée au moyen de la technologie accessible sur Internet mise en place par la Corporation.

4.2 L'authentification accessible sur Internet par un souscripteur pour la présentation d'une image numérisée d'un plan atteste, d'une part, que le souscripteur a en sa possession le plan original sur support papier qui, pour autant qu'il le sache, a été dûment passé et fait devant témoins, si on demande à le voir, et, d'autre part, que l'image numérisée est le produit d'un balayage complet et exact du plan entier.

4.3 L'acheminement d'une image numérisée d'un plan a un avocat du Barreau du Nouveau-Brunswick exerçant le droit dans le but que cet avocat en fait la présentation ou le dépôt à un bureau d'enregistrement ou bureau d'enregistrement foncier

- a) atteste, d'une part, que le souscripteur a en sa possession le plan original sur support papier qui, pour autant qu'il le sache, a été dûment passé et fait devant témoins, si on demande à le voir, et, d'autre part, que l'image numérisée est le produit d'un balayage complet et exact du plan entier;
- b) est l'authentification et la certification requise en vertu de l'Article 19.02 de la *Loi sur l'enregistrement* ou l'article 17 de la *loi sur l'enregistrement foncier* ayant le même effet que si le souscripteur aurait l'image numérisée pour la présentation ou le dépôt à un bureau d'enregistrement ou bureau d'enregistrement foncier.

4.4 Toute attestation faite par le souscripteur et tous renseignements fournis par lui lors d'une authentification accessible sur Internet sont péremptoires et ont la même force et les mêmes effets que si l'attestation avait été faite ou les renseignements avaient été fournis conformément à la *Loi sur la preuve*, L.R.N.-B. 1973, ch. E-11.

5. **Présentation d'images numérisées d'instruments**

5.1 La présentation d'une image numérisée pour dépôt ou enregistrement par un souscripteur constitue une certification par le souscripteur qu'il s'est conformé aux prescriptions de la *Loi sur l'enregistrement foncier* et de la *Loi sur l'enregistrement*.

6. **Acceptation**

6.1 Sous réserve des conditions énoncées dans la présente entente et dans l'entente cadre, la Corporation acceptera toute présentation d'images numérisées du souscripteur qui est conforme à la *Loi sur l'enregistrement foncier* et à la *Loi sur l'enregistrement*.

7. **Divulgarion des renseignements relatifs au membre**

7.1 Le souscripteur autorise et oblige par la présente l'Association à aviser dans les meilleurs délais la Corporation des détails concernant tout changement dans son éligibilité.

7.2 Le souscripteur autorise la Corporation à aviser l'Association du fait qu'il a signé la présente entente, et à fournir à l'Association les détails concernant les présentations d'images numérisées qu'il effectuera après la signature de la présente cadre.

8. **Modifications à l'entente**

8.1 Nulle modification à la présente entente n'aura d'effets à moins d'avoir été faite par écrit et

- (a) d'être revêtue de la signature des parties; ou
- (b) d'avoir été proposée par la Corporation et approuvée par l'Association après un préavis d'au moins 30 jours au souscripteur.

9. **Extinction**

9.1 La présente entente prend fin immédiatement à la survenance du premier des événements suivants :

- (a) l'extinction de l'entente cadre;
- (b) la cessation de l'éligibilité du membre;

9.2 Si la présente entente prend fin par effet de l'alinéa 9.1b), elle sera rétablie au gré du souscripteur si celui-ci recouvre son éligibilité.

10. **Avis**

10.1 Tout avis ou document devant ou pouvant être donné ou fourni à une partie conformément à la présente entente devra être établi par écrit et sera réputé avoir été donné ou fourni s'il est signifié conformément aux dispositions des *Règles de procédure du Nouveau-Brunswick* relatives à la signification personnelle ou s'il est transmis par courrier électronique à l'autre partie à l'adresse suivante :

Pour le souscripteur :

Souscripteur
Adresse
Courriel

Pour la Corporation :

Par courriel : Support_Planet@snb.ca
Ou
Par courrier :
Services Nouveau-Brunswick
Place Lincoln
C.P. 1998
Fredericton, (Nouveau-Brunswick)
E3B 5G4
Attention : Registre foncier – Coordonnateur du soutien à la clientèle

Tout avis ayant ainsi fait l'objet d'une signification personnelle sera réputé avoir été donné au moment de la signification; tout avis transmis par courrier électronique sera réputé avoir été donné le premier jour ouvrable après sa transmission, à condition qu'une copie de l'avis a été envoyée par courrier ordinaire affranchi dans les 24 heures suivant la transmission.

11. **Délais**

11.1 Les délais fixés sont une condition essentielle du contrat.

12. **Cession**

12.1 Les parties ne peuvent céder la présente entente.

13. **Non-inférence de mandat ou d'association**

13.1 La présente entente ne peut être interprétée comme constituant une des parties représentante, adjointe ou coassociée de l'autre partie.

14. **Droit applicable**

14.1 La présente entente est régie par les règles de droit du Nouveau-Brunswick et du Canada applicables en la matière et est interprétée en conséquence, et les parties reconnaissent de façon irrévocable la compétence des tribunaux du Nouveau-Brunswick comme forum définitif et approprié pour connaître de tout litige découlant de la présente entente.

15. **Intégralité**

15.1 La présente entente renferme l'accord des parties concernant les questions qui y sont traitées; nulle autre entente ou accord n'existe, même oralement, entre les parties, hormis les dispositions expresses de la présente.

EN FOI DE QUOI, la partie de première part a souscrit la présente entente le

SIGNÉE, SCELLÉE ET DÉLIVRÉE)
en présence de :)
)
)
)
)
)
)
)
)

Témoïn

Souscripteur

EN FOI DE QUOI, la partie de seconde part a souscrit la présente entente le

SERVICES NOUVEAU-BRUNSWICK

